

En quoi la fiscalité de vos investissements va-t-elle changer en 2017?

De nouvelles mesures fiscales entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des changements que cela implique pour vos investissements.

La taxe de spéculation est supprimée

La taxe de spéculation introduite récemment **disparaît** (pour plus d'infos sur cette taxe, voir notre *Flash* de début 2016). Il s'agissait d'une taxe de 33% appliquée, entre autres, sur la plus-value des actions cotées en Bourse si elles étaient vendues moins de 6 mois après leur achat.

Toutes les cessions à titre onéreux¹ ne sont **plus soumises à cette taxe de la spéculation à partir du 1^{er} janvier 2017**.

La déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2017) comportera vraisemblablement une rubrique pour la 'taxe de spéculation'. Les contribuables pourront y déclarer les plus-values qui n'ont pas été soumises au précompte mobilier libératoire. Les contribuables qui ont effectué des opérations visées par la taxe de spéculation à l'étranger, devront déclarer ces plus-values.

Augmentation du taux général du précompte mobilier de 27 à 30%

Le taux du **précompte mobilier** augmente. Ce nouveau taux de 30% est appliqué e.a. aux:

- intérêts de comptes d'épargne non réglementés, comptes à vue, comptes à terme, obligations, bons de caisse, prêts citoyens
- dividendes
- boni de rachat
- boni de liquidation
- plus-values de fonds (sicav) qui investissent 25% ou plus dans des créances
- revenus de rentes viagères
- assurances-placements imposables de la Branche 21 et Branche 23

¹ Transferts moyennant une contrepartie, tels qu'une vente, un échange, voire un apport dans une société.

Pour les revenus d'**origine belge**, c'est la **date d'échéance** qui est déterminante. Pour les revenus d'**origine étrangère**, c'est la **date de paiement**.

Les intérêts de comptes d'épargne non réglementés, acquis sur l'année 2016 mais versés début 2017, sont encore soumis au taux de 27%.

Qu'en est-il des taux réduits?

Le taux réduit de 15% reste d'application au **bon Leterme** et au **compte d'épargne réglementé**. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2017, un nouveau taux réduit de 15% sera appliqué aux dividendes de **fonds immobiliers de santé**.

Attention!

Pour les **bons de capitalisation**, le taux en vigueur à la date d'échéance sera applicable à la totalité du revenu.

➤ Vous travaillez dans le cadre d'une société?

Le taux spécial de 17% pour la **réserve de liquidation** a également été adapté. Il est appliqué lorsque le versement de dividendes à partir de cette réserve se fait moins de cinq ans à partir du dernier jour de la 'période imposable concernée'. À partir du 1^{er} janvier 2017, le taux sera majoré à 20% pour les réserves de liquidation qui ont été constituées pour une période imposable liée au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018.

Modifications de la taxe boursière

Nouveaux plafonds

Les plafonds dans le cadre de la taxe boursière sont multipliés par deux pour les opérations à partir du 1^{er} janvier 2017. Le plafond représente le montant maximum de taxe boursière par opération.

Cela implique, notamment, que:

- le montant de 650 euros est porté à 1.300 euros: pour les achats et ventes portant sur des obligations ou titres **avec garantie du capital**
- le montant de 800 euros est porté à 1.600 euros: pour les achats et ventes portant sur des actions ou titres **sans garantie du capital**
- le montant de 2.000 euros est porté à 4.000 euros en cas de vente **d'actions (uniquement la version-capitalisation) de sociétés d'investissement reconnues**.

Les taux de la taxe (respectivement 0,09%, 0,27%, 1,32%) ne sont pas modifiés.

Il faut négocier de gros montants de titres avant d'atteindre les plafonds actuels. Pour les actions, il s'agit de 296.000 euros, pour les fonds de capitalisation, de 152.000 euros et pour les obligations, de 722.000 euros. Cette nouvelle mesure touche dès lors principalement les grosses fortunes.

Extension aux opérations à l'étranger

Les ordres d'achat ou de vente donnés par des personnes physiques ou des personnes morales belges à une banque ou un courtier **étranger**, seront également soumis à la **taxe boursière**.

Les donneurs d'ordre belges devront payer la taxe boursière dans les 2 mois suivant l'opération (en même temps que l'introduction d'une déclaration). Excepté si la banque étrangère règle cette démarche pour son client par le biais d'un représentant responsable.

En cas de non paiement, le contribuable s'expose à une sanction représentant cinq fois les droits éludés. Outre leurs obligations de déclaration à l'impôt des personnes physiques, les Belges titulaires d'avoirs étrangers doivent également respecter leurs **obligations en matière de taxe boursière**. Compte tenu de l'échange d'informations entre de nombreux pays dans le cadre du Common Reporting Standard (CRS), il n'est pas possible d'y échapper (consultez [notre site web](#) pour plus d'infos).



Quelles sont les implications concrètes de ces mesures pour votre portefeuille d'investissements? Pour en savoir plus, contactez votre conseiller financier Belfius.